



COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET LÉGALISATION DE SIGNATURE

Les administrations, les services et établissements publics de l'État ou des collectivités locales ou les entreprises, caisses ou organismes contrôlés par l'État ne doivent pas exiger la certification ou la légalisation de signature (sauf instances gouvernementales et autorités administratives étrangères), ni la copie « certifiée conforme » (sauf rare mention contraire).

La copie est justifiée conforme par l'utilisateur qui appose cette mention, la date et sa signature en bas du document.

La légalisation de signature :

La légalisation d'une signature sert à authentifier votre propre signature lorsqu'elle est apposée sur des actes sous seing privé c'est-à-dire rédigés et signés par des particuliers, sans la présence d'un notaire (par exemple, un contrat). La procédure sert à vérifier que vous êtes bien la personne concernée par le document.

À noter : une administration ne peut pas, pour une démarche qu'elle instruit, exiger la légalisation de signature apposée sur une pièce qui lui est remise ou présentée.

La légalisation de signature se fait à la mairie de son domicile ou de la résidence.

Article L2122-30 CGCT : Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connus de lui, ou accompagné de deux témoins connus.

L'intéressé doit fournir :

- la pièce à légaliser, si le document est en langue étrangère, il doit être accompagné d'une traduction en français,
- une pièce d'identité sur laquelle figure votre signature,
- et, éventuellement, un [justificatif de domicile](#).

À défaut de pièce d'identité, vous devez être accompagné de 2 personnes témoins, munies de leurs pièces d'identité et d'un justificatif de domicile.

L'authentification de votre signature se fait obligatoirement en votre présence. Vous devrez signer devant l'agent.

Vous pouvez également faire cette démarche devant le notaire de votre choix. La légalisation sera alors payante.

Seuls les documents en langue française pourront être légalisés.

Précision :

Les authentications d'actes médicaux se font auprès de la DDASS.

Les certificats d'actes à caractère commercial ou industriel se font auprès de la chambre de commerce et d'industrie (CCI).

Les copies certifiées conformes d'actes judiciaires (jugement) ou d'actes authentiques se font auprès des greffes des tribunaux ou des officiers ministériels (acte de vente) ou des services d'état civil (acte de naissance).